Liste des délibérations du conseil du 21 décembre 2022

Délibération n°	**22-234**	**B1**	examinée le	21/12/2022	-	Désignation d'un secrétaire de séance	approuvée
Délibération n°	**22-235**	**D73**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Déchets - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères - Tarifs 2023 des producteurs ménagers	approuvée
Délibération n°	**22-236**	**D73**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Déchets - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères - Tarifs 2023 des producteurs non ménagers assimilés	approuvée
Délibération n°	**22-237**	**D**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Déchets - Producteurs non ménagers non assimilés - Tarifs 2023	approuvée
Délibération n°	**22-238**	**D5**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Déchèterie - Tarifs 2023	approuvée
Délibération n°	**22-239**	**A**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Assainissement non collectif - Redevances et pénalités pour les intallations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants et les installations supérieures à 20 équivalents habitants - Tarifs 2023	approuvée
Délibération n°	**22-240**	**A**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Assainissement non collectif - Redevances et pénalités dans le cadre des contrôles obligatoires lors de la conception et de la réalisation de l'installation ou de la vente de l'habitation - Tarifs 2023	approuvée
Délibération n°	**22-241**	**C3**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Assainissement collectif - Part "Collectivité" de la redevance relative à l'assainissement collectif et pénalités - Tarifs 2023	approuvée
Délibération n°	**22-242**	**T**	examinée le	21/12/2022	-	Transport public - Avenant n°8 au contrat de délégation de service public avec société "Les Cars Bleus"	approuvée
Délibération n°	**22-243**	**I1**	examinée le	21/12/2022	-	Service de l'information sociale et de l'emploi - Avenant 2023-2025 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et l'association Appui au Parcours de Santé	approuvée
Délibération n°	**22-244**	**D**	examinée le	21/12/2022	-	Déchets - Avenant au contrat pour l'action et la performance (CAP) avec l'éco-organisme CITEO	approuvée
Délibération n°	**22-245**	**E4**	examinée le	21/12/2022	-	Ressources humaines - Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial (35/35ème) - Agent de service au restaurant scolaire intercommunal	approuvée
Délibération n°	**22-246**	**A**	examinée le	21/12/2022	-	Finances - Assainissement non collectif - Tarifs 2023 de réalisation de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif et pénalités	approuvée

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 21 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 15 ➢ votants : 20 Date de convocation : 15/12/2022 Date de publication et d'affichage : 30/12/2022	- Conseillers présents :	A. HUCHET, R.-P. BARRE, T. BRON, M. COLLIN, J.-L. GUENNEC, R. JUHEL, V. LE BIHAN, Y. LOYER, S. LUCAS, C. MAREC, A. PORTUGAL, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER, F. VILLADIER
	- Conseillers représentés :	S. CHANCLU *donne pouvoir à A. HUCHET* ; M. GAULAIN *donne pouvoir à D. ROUSSELOT ;* H. JUGEAU *donne pouvoir à V. LE BIHAN ;* K. LE PORT *donne pouvoir à S. LUCAS ;* P. LE PELLETIER-BOISSEAU *donne pouvoir à N. SOULIER ;*
	- Conseillers absents :	
	- Conseillers excusés :	C. BARBOTIN ; G. CHATELAIN ; T. GROLLEMUND

Délibération n° 22-234-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Valérie LE BIHAN se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Madame Valérie LE BIHAN comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-235-D73

FINANCES – DÉCHETS - REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - TARIFS 2023 DES PRODUCTEURS MÉNAGERS

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.1 à 3.4, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1, 8.3, 8.4, 13.1 et 15.1 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs ménagers ainsi, à compter du 1er janvier 2023 :

1) Résidences principales

Tarifs (TGAP incluse) :

Nombre de personnes par foyer	1	2	3	4 et +
Montant *à la charge de l'occupant*	**144 €**	**200 €**	**256 €**	**312 €**

Détails du calcul :
Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

- Avec une valeur de la part fixe retenue : 88 €
- Avec une valeur de la part variable retenue : 56 €
- Avec une attribution du nombre de parts variables en fonction de la composition du foyer :

Nombre de personnes par foyer	*1*	*2*	*3*	*4 et +*
Nombre de parts variables attribuées	*1*	*2*	*3*	*4*

Les lycéens en internat et étudiants hébergés en cité universitaire sont considérés comme faisant toujours partie du foyer. Pour les couples séparés avec enfants, l'enfant sera affecté au foyer où il passe la majorité de son temps. Si le temps de garde est réparti à 50-50 %, les parents devront indiquer à quel foyer doit être facturée la part variable de l'enfant.

2) Chambres d'hôtes dans la résidence principale

Tarifs (TGAP incluse) :

Capacité d'accueil	2	3	4	5	suppl.
Montant	**70 €**	**105 €**	**140 €**	**175 €**	**+35 €**

Détails du calcul :
Redevance = Capacité d'accueil en nombre de personnes x Valeur par personne

- Avec une valeur par personne (TGAP incluse) retenue : 35 €

3) Résidences secondaires

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (non loué à l'année)	*capacité d'accueil ≤ à 4*	*capacité d'accueil > à 4*
Montant *à la charge du propriétaire*	**256 €**	**312 €**

Il s'agit d'un forfait annuel quelle que soit l'occupation réelle (en nombre de personnes et en durée sur l'année).
S'entend par résidence secondaire toute habitation ou partie d'habitation :

- Permettant une vie indépendante (équipée d'une cuisine, salle d'eau, WC) ;
- Destinée à la location saisonnière ou occupée ponctuellement (abonnements eau et électricité faisant foi) par son propriétaire, de la famille, des amis, …

Si l'habitation comprend deux parties indépendantes, et que l'une d'entre-elle est une résidence principale, la seconde sera considérée comme une résidence secondaire (si non louée à l'année).

4) Tente/Mobile home/Caravane/Habitat léger

Tarifs (TGAP incluse) :

Type d'occupation	**Saisonnière** ≤ 6 mois	**Annuelle**
Tente ou fourgon/van	30 €	---
Caravane ou camping-car	60 €	120 €
Mobile home ou chalet bois ou yourte	60 €	120 €
Habitat léger (bateau ou autre)	---	120 €

Justificatifs (paragraphes 1 à 4) :
Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément aux dispositions du règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation (formulaire disponible sur www.ccbi.fr ou sur demande). Ces éléments devront être transmis dès réception de la première des deux facturations semestrielles et au plus tard le 31 août de l'année N.
À défaut, aucune régularisation en cours d'année ne pourra intervenir. Votre changement de situation ne pourrait alors être considéré qu'en année N+1.

Délibération n° 22-236-D73

FINANCES – DÉCHETS - REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - TARIFS 2023 DES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.5, 3.6, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1, 8.3, 8.4, 13.2 et 15.2 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et assimilés ainsi, à compter du 1er janvier 2023 :

1) Les communes et la CCBI

Tarifs (TGAP incluse) :

CCBI	Communes	Ports de plaisance
2.35 €/habitant *pop. I.N.S.E.E. (année N-3)*	**4.70 €/habitant** *pop. I.N.S.E.E. (année N-3)*	**1.20 €/nuitée** *données déclarées (année N)*

2) Les collèges

Tarifs (TGAP incluse) : 4.70 €/élève (en janvier de l'année N)

3) Les établissements d'accueil

Détails du calcul :
Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

- Avec une valeur de la part fixe retenue : 177 €
- Avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) retenue :

Type d'accueil	**Saisonnier** ≤ 6 mois	**Annuel**
Camping / emplacement tente ou fourgon/van	30 €	/
Camping / emplacement caravane ou camping-car	60 €	/
Camping / mobile home ou chalet ou yourte	87 €	/
Restauration (en salle, terrasse ou autre) / couvert	17 €	19 €
Hôtel ou autre / chambre	17 €	19 €
Dortoir ou chambrée (à partir de 4 pers.) / personne	5 €	7 €

Il est précisé que :

- Les couverts en terrasse se voient appliqués le tarif saisonnier ;
- Si l'établissement couvre plusieurs activités (hôtel et restaurant par exemple), une seule part fixe sera appliquée ;
- Si l'établissement est engagé dans la « Charte de bonnes pratiques en matière de préservation des ressources », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 5 % ;
- Si l'établissement transmet, avant le 31 août de l'année N, les bordereaux de suivi de déchets, indiquant le tonnage et le lieu de traitement et justifiant la prise en charge et le traitement, entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, d'une partie substantielle de ses déchets (à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle, plafonnée à 25 %, de 10 % par flux représentatif de son activité (en fonction de son activité : papiers/cartons, verre, bois, plastiques, …) et de 15 % pour les déchets organiques.

4) Parahôtellerie

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement *(adossé au nombre de cuisine : une cuisine = un logement)*	*capacité d'accueil ≤ à 4*	*capacité d'accueil > à 4*
	256 €	**312 €**

S'entend par parahôtellerie toute activité professionnelle de location de logements permettant une vie indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC, …)

5) Les professionnels, par catégorie

Tarifs (TGAP incluse) :

Activité/Effectif	**effectif ≤ 1**	**1 < effectif ≤ 3**	**3 < effectif ≤ 6**	**6 < effectif ≤ 10**	**effectif > 10**
Pêche/Agriculture	53 €	105 €	314 €	522 €	1 044 €
Industrielle	105 €	209 €	627 €	1 044 €	2 088 €
Commerciale	157 €	314 €	940 €	1 566 €	3 132 €
Transport terrestre de personnes	53 €	105 €	314 €	522 €	1 044 €
Services	53 €	105 €	314 €	522 €	1 044 €
Débits de boisson	157 €	314 €	940 €	1 566 €	3 132 €

Il est précisé que :

- Les effectifs sont considérés en équivalent temps plein (ETP) sur l'année N-1 ;
- Si l'établissement possède plusieurs sites ou locaux, chacun fera l'objet d'une facturation spécifique ;
- Si l'établissement couvre plusieurs activités, seule la moins « avantageuse » sera facturée ;
- Si l'établissement transmet, avant le 31 août de l'année N, les bordereaux de suivi de déchets, indiquant le tonnage et le lieu de traitement et justifiant la prise en charge et le traitement, entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, d'une partie substantielle de ses déchets (à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle, plafonnée à 25 %, de 10 % par flux représentatif de son activité (en fonction de son activité : papiers/cartons, verre, bois, plastiques, …) et de 15 % pour les déchets organiques.

6) Justificatifs (paragraphes 3 à 5) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément aux dispositions du règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation (formulaire disponible sur www.ccbi.fr ou sur demande). Ces éléments devront être transmis avant le 31 août de l'année N et, au plus tard, avant la facturation annuelle. À défaut, votre changement de situation ne pourra être considéré qu'en année N+1.

Les abattements ne sont valables qu'une seule année. Les justificatifs de la période, allant du mois de juillet de l'année N-1 au mois de juin de l'année N, devront être remis au 31 août de l'année N au plus tard pour être considérés.

Catégories (paragraphe 5) :

À titre indicatif, il est possible de se référer au code NAF/APE de son établissement/activité pour connaître la catégorie de laquelle on dépend à priori :

- Pêche/Agriculture : codes NAF 01 à 03
- Industrielle : codes NAF 05 à 43
- Commerciale : codes NAF 45 à 53 hors 49.3
- Transport terrestre de personnes : codes NAF 49.3
- Services : codes NAF 55 à 99 hors 56.3
- Débits de boisson : codes NAF 56.3

Effectifs par tranche (paragraphe 5) :

À titre de preuve, si les effectifs de l'entreprise ont évolué, il pourra nous être adressé une copie du tableau récapitulatif (TR) transmis à l'URSSAF pour l'année N-1 ou tout document prouvant les effectifs en équivalents temps-plein sur l'année N-1. Ces éléments devront être transmis avant le 31 août de l'année N (de facturation).

Délibération n° 22-237-D

FINANCES – DÉCHETS - PRODUCTEURS NON MÉNAGERS NON ASSIMILÉS – TARIFS 2023

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.6, 3.7, 4.2, 5.3, 7.2, 8.2, 8.5 et 15.3 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

A - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et non assimilés, ayant volontairement confié la gestion de leurs déchets au SPPGD, ainsi :

Détails du calcul :
Redevance = (Nombre maximal de bacs présents sur l'établissement dans l'année x Valeur de la part fixe) + (Nombre de levées par saison x Valeur de la part variable selon la saison)

- Avec une valeur de la part fixe retenue :
  - 696 € par bac pour les établissements bénéficiant de 6 ou 7 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août
  - 348 € par bac pour les établissements bénéficiant de 3 ou 4 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août
- Avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) selon la saison retenue :

	du 1er octobre au 30 mars	**du 1er avril au 30 juin et du 1er au 30 septembre**	**du 1er juillet au 31 août**
Par levée de bac « fraction résiduelle des déchets »	21 €	32 €	42 €

Il est précisé que les levées, considérées pour la facturation de l'année N, vont du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Les établissements ouverts à l'année se verront donc transmettre leur facture en tout début de l'année N+1. Seuls les bacs destinés à recueillir la « fraction résiduelle des déchets », selon la définition donnée dans le guide de collecte à l'article 3.1, sont comptabilisés/scannés par les agents de collecte.

Chaque établissement est libre, à la fin de chaque année, de demander à voir son parc de bacs revu à la hausse ou à la baisse en fonction de son activité et des fréquences de collecte offertes par le service (indiquées sur la convention). Le fait que certains de ces bacs appartiennent ou non à l'établissement ne peut en rien modifier le nombre de parts fixes appliquées à l'établissement.

Est concerné par ces tarifs, tout « producteur non ménager non assimilé » (établissement ne relevant pas du service public car dépassant les limites fixées à l'article 3.6 du guide de collecte) et ayant volontairement signé une convention de collecte en domaine privé avec le SPPGD. Tout « producteur non ménager non assimilé » ayant fait le choix de ne pas signer la convention, et ayant donc missionné un prestataire pour la gestion de l'ensemble de ces déchets, n'est pas concerné par les présents tarifs.

Il est précisé que, si l'établissement transmet, avant le 31 août de l'année N, les bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage et le lieu de traitement et justifiant la prise en charge, entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, d'une partie substantielle de ses déchets (à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par

une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 10 % par flux représentatif de son activité (en fonction de son activité : papiers/cartons, verre, déchets organiques, bois, plastiques, …).

Si un « producteur non ménager non assimilé » venait à voir durablement (sur 12 mois consécutifs) sa production diminuer et passer sous le maximum fixé à l'article 3.6 du guide de collecte, il peut demander à basculer l'année suivante dans la catégorie « producteur non ménager assimilé » (et les tarifs correspondants). Les bacs (et éventuelles colonnes) seraient alors retirés de l'emprise de son établissement et il serait alors invité à se reporter sur les points de regroupement les plus proches.

B - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et non assimilés, faisant appel au SPPGD pour la gestion des déchets générés lors d'évènements ponctuels dont ils ont la charge, ainsi :

Détails du calcul :
Redevance = Coûts de mise à disposition + Coûts par levée x nombre de levées (prévu dans la convention)

	Pour mise à disposition	**Par levée**
par bac de déchets résiduels	60 €	+35 €
par rouleau de 25 sacs d'emballages recyclables	4 €	/
par borne à verre	114 €	+60 €

Est concerné par ces tarifs tout « producteur non ménager non assimilé » (particulier, association ou professionnel organisant un évènement ne relevant pas du service public car nécessitant la mise en place de contenants supplémentaires et/ou des sujétions techniques particulières et/ou dépassant les limites fixées à l'article 3.6 du guide de collecte) et ayant volontairement signé une convention de collecte ponctuelle avec le SPPGD.

Tout « producteur non ménager non assimilé » ayant fait le choix de ne pas signer de convention, et ayant donc missionné un prestataire pour la gestion de l'ensemble de ces déchets, n'est pas concerné par les présents tarifs.

Délibération n° 22-238-D5

FINANCES – DÉCHÈTERIE– TARIFS 2023

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Publique de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.4, 3.8, 8.4, 11, 12, 13 et 16 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs à la déchèterie à compter du 1er janvier 2023 :

Tarifs

- Pour les producteurs ménagers s'acquittant de la redevance sur le territoire insulaire :

	Tout-venant ou Bois	**Déchets verts**	**Ferrailles**	**Cartons**
au-delà de 2 m³/jour*	60 € par m³	30 € par m³	30 € par m³	12 € par m³

- Pour les producteurs non ménagers assimilés s'acquittant de la redevance sur le territoire insulaire et les producteurs non ménagers non assimilés ayant conventionné avec la collectivité :

	Tout-venant ou Bois	***Déchets verts***	***Ferrailles***	***Cartons***
au-delà de 2 m³/jour*	60 € par m³	30 € par m³	30 € par m³	12 € par m³

	Huiles végétales
dès le 1er litre	0,60 € par L

- Pour les producteurs ménagers et non ménagers assimilés ne s'acquittant pas de la redevance sur le territoire insulaire (particuliers et entreprises extérieures) et les producteurs non ménagers non assimilés n'ayant pas conventionné avec la collectivité :

	Tout-venant ou Bois	**Déchets verts**	**Ferrailles**	**Cartons**
dès le 1er m³	60 € par m³	30 € par m³	30 € par m³	12 € par m³

	Huiles végétales
dès le 1er litre	0,60 € par L

Il est précisé que les volumes seront estimés par l'agent d'accueil en déchèterie.

La facturation est adressée au seul déposant. Aucun particulier ou professionnel ne pourra se prévaloir de déposer des déchets pour le compte d'un autre usager en vue de solliciter :

- Une exonération aux règles limites journalières ou de facturation ;
- Une facturation directement auprès de l'usager pour le compte duquel il intervient.

(*) S'agissant d'un volume total de déchets par jour (et non par nature de déchets), en cas de dépôts de natures différentes de déchets dans la même journée, la facturation sera appliquée sur la nature de déchets la plus favorable pour l'usager (intégration en priorité des volumes de bois et tout-venant dans le « forfait » journalier).

Délibération n° 22-239-A

FINANCES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REDEVANCES ET PÉNALITÉS POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS ET LES INSTALLATIONS SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS – TARIFS 2023

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

A. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du 1er janvier 2023 :

1. Une périodicité de visite de bon fonctionnement à 8 ans maximum ;

2. À 35 € HT par logement ou local le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ;

3. À 35 € HT par logement ou local le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5).

B. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer à compter du 1er janvier 2023 :

1. À l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité de 30 € (non soumis à TVA) en cas d'absence le jour prévu de la visite (ou du contrôle) selon les conditions définies au règlement de service ;

2. À l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 330 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas de refus d'accès à la propriété privée (conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique) ;

3. Au propriétaire de l'immeuble, une redevance de 45 € (non soumis à TVA) en cas de demande de contre-visite selon les conditions définies au règlement de service ;

4. Au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 330 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique en cas de non-respect de l'obligation de travaux dans les délais fixés (selon les conclusions du rapport de visite se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012).

Délibération n° 22-240-A

FINANCES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REDEVANCES ET PÉNALITÉS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES OBLIGATOIRES LORS DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION OU DE LA VENTE DE L'HABITATION – TARIFS 2023

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

A. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs des contrôles obligatoires (aux différentes étapes de la vie d'un assainissement non collectif), à compter des demandes adressées à partir du 1er janvier 2023 :

- Contrôle de conception (instruction du projet) : 83 € HT, soit *99,6 € TTC facturés au pétitionnaire*
- Contrôle de bonne exécution (conformité des travaux) : 100 € HT, soit *120,0 € TTC facturés au pétitionnaire*
- Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente : 230 € HT, soit *276,0 € TTC facturés au propriétaire vendeur*

La facturation interviendra une fois le rapport d'instruction et/ou de visite transmis au pétitionnaire ou au vendeur.

B. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant :

1. À la redevance HT relative au contrôle de conception, majorée de 100 %, soit 150 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC,

2. À la redevance HT relative au contrôle de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 180 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement,

3. À la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 330 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable et réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement (ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC).

Délibération n° 22-241-C

FINANCES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PART « COLLECTIVITÉ » DE LA REDEVANCE RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PÉNALITÉS – TARIFS 2023

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

A - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2023 (part CCBI) ainsi :

- Abonnement : 30,00 € par logement

(même si compteur commun à plusieurs logements)

- Tranche de 0 à 30 m^3 (usage indispensable) : 0,50 € *
- Tranche de 0 à 30 m^3 (autres usages) : 1,00 €
- Tranche de 31 à 85 m^3 : 1,00 €
- Tranche de 85 à 120 m^3 : 1,50 €
- Tranche > à 120 m^3 : 2,00 €

**Ce tarif concerne uniquement les résidences principales*

2) Que le montant de la redevance sera calculé sur la base de 85 m^3 par an (consommation moyenne) pour les usagers qui s'alimentent en eau à partir de puits ou forages pour une partie ou la totalité de leurs usages domestiques. Toutefois, l'usager peut demander un relevé du compteur installé sur son puits (posé et entretenu à ses frais). La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

B - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) D'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumise à TVA) égale à 100 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année N-1 par l'usager occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

2) Que, en cas de non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou du classement de la parcelle en « zonage d'assainissement collectif », le propriétaire de l'immeuble se verra appliquer une pénalité (non soumise à TVA) égale au montant TTC de la redevance majorée de 100 % que l'usager (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter en année N-1 conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Délibération n° 22-242-T

TRANSPORT PUBLIC – AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ « LES CARS BLEUS »

Avec 201 527 voyages enregistrés en 2022 (117 596 en 2017), le service de transport Belle-Ile-Bus fait face à une croissance importante et constante de sa fréquentation depuis 2017 (première année du contrat de délégation nous liant à la Société Les Cars Bleus jusqu'en 2025). Cette croissance témoigne d'un succès du réseau qui se construit dans une relation partenariale constructive entre la Communauté de Communes et la Société « Les Cars Bleus ». Afin de faire face à ce développement, le conseil communautaire a régulièrement été amené à valider des avenants permettant l'adaptation du réseau de transport.

Alors que la crise sanitaire n'a pas permis d'identifier le besoin de renforcement des moyens en moyennes saison en 2020 et en 2021, l'année 2022 a été confronté à une très forte croissance des fréquentations au printemps. Aussi et en urgence, le délégataire a sollicité la Communauté de Communes pour l'autoriser à renforcer les moyens humains affectés au service sur les périodes du 6 juin au 10 juillet et du 29 aout au 30 septembre 2022 (ajout de 65 heures de travail pour améliorer la capacité à assurer les doublages de bus et/ou à ouvrir le point d'information/vente en gare routière). Considérant la situation et son urgence, la Présidente de la Communauté de Communes a alors validé l'opportunité de ce redimensionnement par mail le 20 mai 2022, le cas échéant s'engageant à intégrer ces moyens par avenant en fin d'année.

Au regard de l'évolution du réseau, le redimensionnement mis en place en urgence en 2022 doit être maintenu jusqu'à la fin du contrat de délégation. Sur proposition de la commission « Energie-Mobilité » du 12 décembre 2022, il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser la mise en place d'un avenant n°8 intégrant à compter de l'année 2022 et jusqu'à la fin du contrat, les moyens supplémentaires affectés au service en 2022. L'avenant n°8 acterait donc :

- d'une augmentation des charges affectés au service Belle-Ile-Bus de 16 732,72 € (en valeur 2016, année de signature du contrat).
- d'un relèvement de l'objectif de recettes attendues par le délégataire de 16 732,72 € (recettes liés au titres de transports vendu), permettant le maintien de Contribution Forfaitaire d'Exploitation dû par la CCBI au « Cars Bleus » comme prévu à l'avenant n°6.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public avec la société « Les Cars Bleus » et autorise Madame la Présidente à le signer.

L'avenant est consultable au siège de la communauté de communes, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-243-I1

SERVICE DE L'INFORMATION SOCIALE ET DE L'EMPLOI – AVENANT 2023-2025 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ET L'ASSOCIATION APPUI AU PARCOURS DE SANTÉ

Madame la Présidente expose que la convention de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer avec l'Association Appui aux parcours de Santé (APS) arrive à échéance le 31 décembre 2022. Son renouvellement est possible par simple avenant.

Elle rappelle qu'APS est la structure présente au Service de l'Information Sociale et de l'Emploi sous la forme d'un poste d'assistante sociale à 80 % dédié à l'accompagnement et au soutien des personnes et de l'ensemble des professionnels de santé dans le cadre du maintien à domicile de personnes en perte d'autonomie.

Elle rappelle que cette convention avait été élaborée en septembre 2020, adossée à la délibération n°20-142-B1 du 29 septembre 2020, afin de mettre à jour les relations avec APS et prévoyait au niveau financier :

- Une subvention annuelle de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à APS d'un montant de 16 500€ révisable correspondant au coût et charges du poste pour l'équivalent de 0.3 ETP, en effet, les 0.5 ETP restants sont financés par l'ARS et le département.

- Un paiement d'APS à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer de 1 000€ par an correspondant à la mise à disposition de locaux au sein du Service de l'Information Sociale et de l'Emploi.

Madame la Présidente propose de procéder à la signature de l'avenant prévu à l'article 2 afin de proroger ces modalités conventionnelles pour trois ans, soit la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant et autorise Madame la Présidente à le signer.

L'avenant est consultable au siège de la communauté de communes, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-244-D

DÉCHETS – AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) AVEC L'ECO-ORGANISME CITEO

La filière de collecte séparée et de traitement des déchets d'emballages ménagers est organisée selon le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP). L'éco-organisme agréé par l'État, en contrat avec l'EPCI, reverse les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif de collecte séparée, du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers. Pour mémoire, les soutiens CITEO versés à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer s'élevaient à 97758,32 € pour l'année 2021.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a signé un Contrat d'Action pour la Performance (CAP) pour la durée 2018-2022 avec l'éco-organisme CITEO. Ce contrat, ainsi que l'agrément de l'État pour la filière des emballages ménagers, arrivent à échéance au 31 décembre 2022. Dans l'attente de la validation par les pouvoirs publics du nouvel agrément, CITEO propose la signature d'un avenant de prolongation du contrat initial.

Un nouveau contrat avec CITEO ainsi que les contrats de reprise des matériaux, seront présentés au conseil communautaire début 2023.

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant au Contrat d'Action pour la Performance avec CITEO et d'autoriser sa signature électronique par Madame la Présidente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver l'avenant au Contrat d'Action pour la Performance avec CITEO et autorise sa signature électronique par Madame la Présidente.

L'avenant est consultable au siège de la communauté de communes, à Haute Boulogne.

Délibération n° 22-245-E4

RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (35/35ÈME) – AGENT DE SERVICE AU RESTAURANT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le code général de la fonction publique ;

VU les crédits inscrits au budget

VU l'avis du CT du 19 décembre 2022

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer un emploi d'**Agent de service au restaurant scolaire** à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 1er janvier 2023.

En effet, dans le cadre d'une augmentation de la charge de travail et afin de renforcer l'équipe de service du restaurant scolaire, il s'agit de pérenniser un emploi occupé en accroissement temporaire d'activité depuis un an.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal de 1ère classe, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans les fiches de postes ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Agent de service au restaurant scolaire

Groupe de fonction : C2

Identification de l'agent	Identification du poste
NOM/Prénom :	**Situation statutaire :** Emploi permanent
Situation statutaire :	**Filière :** Technique
Grade de l'agent :	**Grade mini :** Adjoint technique territorial
Temps de travail :	**Grade maxi :** Adjoint technique principal de 1ère classe
Date d'arrivée dans la collectivité :	**Lieu de travail :** Restaurant scolaire rue des remparts- Le Palais
Date d'arrivée sur le poste :	**Temps de travail :** 35 heures

Missions

Assistance à la production de préparations culinaires

- Aider à la réalisation des préparations culinaires simples et des cuissons rapides (entrées et desserts)
- Réceptionner les repas et les stocker
- Effectuer les contrôles des températures
- ALSH : Préparation des entrées, plats et desserts dans le respect de la réglementation HACCP et GEMRCN

Garantir les bonnes conditions d'hygiène nécessaire

- Préparer la salle au service dans le respect des règles HACCP (nettoyer les tables et chaises, mettre les couverts, bavoirs, serviettes, etc.)
- Couper le pain, préparer les bouteilles d'eau ou les carafes
- Débarrasser les couverts / Nettoyer les tables, monter les chaises (HACCP) en fin de service et faire la plonge
- Assurer l'entretien des locaux « production » et l'espace « personnel »
- Inventaire des produits d'entretien
- Balayer et laver les sols
- Nettoyer et désinfecter les toilettes

Distribution et service des repas

- Accueillir les enfants dans la salle de cantine
- Acheminer les plats et servir les enfants dans le respect des recommandations GEMRCN et des PAI

Accompagnement des convives pendant le temps de travail

- Contribuer à l'accompagnement des enfants durant le temps du repas
- Repérer les dysfonctionnements et les signaler

Effectuer toute autre intervention ponctuelle, correspondant au grade et aux qualifications de l'agent, au sein du service et/ou de la collectivité.

Exigences requises

Formations/Qualifications nécessaires :

HACCP/PMS

Savoirs/Connaissances :

Connaissance des enfants
Règles et consignes d'hygiène et sécurité
Fonctionnement de la collectivité
GEMRCN
Objectifs d'éco-responsabilité (maitrise des consommations d'eau et d'énergie, réduction et tri des déchets, production de compost, recyclage des huiles alimentaires)

Savoir-faire/Compétences techniques :

Techniques de service en salle selon les types de service et le public accueilli dans le respect du GEMRCN
Respect et mise en application des normes HACCP et du PMS

Savoir-être :

Travailler en équipe	Rigoureux
Vigilant	Autonome
Patient	Organisé

Relations fonctionnelles

Responsable hiérarchique de l'agent :
Responsable du restaurant scolaire

↓

Agent

↓

Équipes de l'agent : Sans objet

Relations internes :

Responsable du restaurant scolaire, équipe du restaurant scolaire

Relations externes :

Usagers du restaurant scolaire, fournisseurs, prestataires, …

Moyens	Conditions et contraintes d'exercice
Équipements : Vêtements professionnel adaptés / Matériel et produits d'entretien Chariots / Chariots serpillières / Lavettes / Etc.	**Conditions de travail particulières :** Travail dans le bruit / Station debout prolongée **Risques professionnels particuliers :** Port de charges lourdes / TMS / Brûlures

Délibération n° 22-246-A

FINANCES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS 2023 DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°21-242-A du 14 décembre 2021 ;

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome. Les usagers souhaitant confier cette mission au service publique d'entretien doivent s'inscrire au préalable (selon les conditions prévues au règlement de service). Cette prestation adaptée à chaque type d'installation (et détaillée dans le règlement de service) sera réalisée par une entreprise missionnée par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offre public.

A - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les mêmes tarifs de la redevance d'entretien des assainissements non collectifs ainsi, à compter du 1er janvier 2023 :

	HT	TTC
Vidange et entretien de fosse septique ou toutes eaux de 3 m^3 ou moins	257 €	282,70 €
Vidange et entretien de fosse toutes eaux supérieure à 4 m^3	288 €	316,80 €
Vidange et entretien de micro station	246 €	270,60 €
Vidange de fosse étanche de 4 m^3 ou moins	184 €	202,40 €
Vidange de fosse étanche de 4 m^3 ou plus	215 €	236,50 €

B - Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que, en cas de défaut manifeste d'entretien (au regard des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), de la réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé par Monsieur le Préfet du Morbihan

de non présentation du bordereau de vidange et/ou du non dépotage des matières de vidange dans une installation dûment autorisée (sans présager d'éventuelles suites pénales qui pourraient être données telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets), l'occupant de l'immeuble (ou à défaut le propriétaire) se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant HT de la redevance « entretien » majorée de 100 % que l'usager (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter conformément aux articles L. 1331-8 du code de la santé publique et R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales.